

Tribunal fédéral - 4A_510/2014 (destiné à la publication)

**Ire Cour de droit civil
Arrêt du 23 juin 2015**

Résumé et analyse

Proposition de citation :

François Bohnet, Pascal Jeannin, Sanctions disciplinaires contre un intimé faisant défaut à une audience de conciliation ?, 4A_510/2014, Newsletter Bail.ch août 2015

Newsletter août 2015

Procédure

Sanction disciplinaire en cas de défaut de l'intimé à l'audience de conciliation

Art. 128, 204, 206, 52, 191 al. 2 CPC ; 5 al. 2 et 3, 29 al. 2 Cst. ; 74 al. 2 let. a, 93 al. 1 let. a LTF



Sanctions disciplinaires contre un intimé faisant défaut à une audience de conciliation ?

François Bohnet, Pascal Jeannin

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt 4A_510/2014, destiné à la publication au recueil officiel, traite de l'admissibilité de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 128 CPC contre l'intimé qui fait défaut à une audience de conciliation.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

A.A. et B.A. (recourants) sont bailleurs de plusieurs appartements sis dans le même immeuble. Plusieurs de leurs locataires les ont attaqués en justice et cinq procédures ont été ouvertes devant l'autorité de conciliation en matière de baux du Canton de Bâle-Ville. Celle-ci a appointé cinq audiences de conciliation la matinée du 26 mars 2014, auxquelles les recourants ont été convoqués comme défendeurs. Ils ne se sont toutefois présentés à aucune de ces audiences.

Par cinq ordonnances du même jour, l'autorité de conciliation a prononcé en application de l'art. 128 CPC des amendes d'ordre de CHF 200.- pour chacune des audiences auxquelles les recourants ont fait défaut. Les recourants ont attaqué ces cinq ordonnances devant le Tribunal d'appel du Canton de Bâle-Ville. Ce dernier a rejeté les recours par arrêt du 15 juillet 2014.

Par recours en matière civile du 10 septembre 2014, les recourants concluent à l'annulation de l'arrêt de l'instance inférieure. Ils demandent également que le Tribunal fédéral constate que l'autorité de conciliation n'a pas le droit de prononcer des amendes d'ordre pour les défauts aux audiences du 26 mars 2014.

B. Le droit

Le TF constate tout d'abord que la décision attaquée - soit le prononcé d'une amende d'ordre à l'encontre d'une partie au procès selon l'art. 128 CPC - ne constitue pas une décision finale, mais une décision incidente au sens de l'art. 93 LTF. Le recours contre une décision incidente est uniquement recevable si l'arrêt attaqué peut causer un préjudice irréparable (art. 93 lit. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 lit. b LTF). Le TF considère en l'occurrence que la condition de l'art. 93 lit. a LTF est réalisée, puisque les recourants encourent le risque que l'amende d'ordre soit

augmentée ou une sanction disciplinaire supplémentaire prononcée à leur encontre s'ils adoptent la même attitude ultérieurement. De plus, ces sanctions, ainsi que le jugement de valeur qu'emporte le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre d'une partie, risquent d'affecter leur position dans la procédure de façon irréparable (consid. 2.2).

La valeur litigieuse minimale de CHF 15'000.- (art. 74 al. 1 ch. 1 LTF) n'est pas atteinte en l'occurrence. Toutefois, comme le TF n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si une autorité de conciliation peut sanctionner une partie qui fait défaut à une audience de conciliation par une amende au sens de l'art. 128 CPC et, si oui, à quelles conditions, l'on se trouve en présence d'une question juridique de principe au sens de l'art. 74 al. 2 lit. a LTF, si bien que le recours est recevable (consid. 2.3).

Même si l'art. 128 CPC parle de « procédure devant le tribunal », les sanctions disciplinaires qui y sont prévues peuvent également être prononcées par l'autorité de conciliation. Cela ressort de la systématique du code, puisque l'art. 128 CPC figure dans la première partie (dispositions générales), au premier chapitre (conduite du procès) du titre 9 (conduite du procès, actes de procédure et délais). En ne mentionnant que les procédures « devant le tribunal », le législateur n'a pas souhaité restreindre le champ d'application de la disposition, mais être en accord avec l'art. 33 LTF, qui parle de « procédure devant le Tribunal fédéral ». De plus, la mise à disposition de l'autorité de conciliation de mesures disciplinaires répond à un besoin pratique puisqu'elle lui permet de conduire efficacement le règlement de litiges à l'amiable dans une procédure ordonnée, et cela indépendamment du fait qu'elle dispose dans la procédure concernée de la compétence de rendre une décision au sens de l'art. 212 CPC ou non (consid. 3).

Dans un premier grief, les recourants invoquent que la loi, notamment les art. 204 et 206 al. 2 CPC, ne prévoit pas que le défaut à une audience puisse être sanctionné. Toutefois, le TF considère que l'art. 206 CPC ne règle que les conséquences procédurales qu'emporte le défaut d'une partie lors d'une audience de conciliation (pour le défendeur, la constatation de l'échec de la conciliation et la délivrance d'une autorisation de procéder). Cette disposition ne concerne toutefois pas les sanctions disciplinaires ; leur prononcé est admissible si elles reposent sur une base légale. Le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre d'une partie défaillante à une audience de conciliation n'est dès lors pas d'emblée exclue (consid. 4).

Etant donné l'importance de la comparution personnelle des parties pour les concilier, la défaillance d'une partie est aussi susceptible d'être sanctionnée non seulement pour violation de l'art. 206 CPC, mais aussi de l'art. 204 al. 1 CPC, en particulier en cas de défaillance de la partie défenderesse. En effet, si tel n'était pas le cas, celle-ci pourrait entraver par son défaut la volonté du législateur de faire précéder une procédure civile par une tentative de conciliation sans s'exposer à des conséquences quelconques. Toutefois, une sanction disciplinaire est uniquement envisageable si le défaut lors d'une audience de conciliation constitue une perturbation du déroulement de la procédure (art. 128 al. 1 CPC) ou remplit respectivement les conditions de la mauvaise foi ou de la témérité (art. 128 al. 3 CPC). La question de savoir quelles circonstances doivent être remplies dans un cas d'espèce, peut rester ouverte en l'occurrence, et cela pour les raisons suivantes :

En application des principes de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. féd.), de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst. féd. et 52 CPC), ainsi que du droit d'être entendu des parties (art. 29 al. 2 Cst. féd.), le tribunal, respectivement l'autorité de conciliation, doit rendre attentives les parties non seulement aux conséquences procédurales du défaut, mais également aux sanctions disciplinaires envisageables. En l'occurrence, il ne ressort pas de l'état de fait que les recourants aient été rendus attentifs aux conséquences disciplinaires de leur défaut à l'audience du 26 mars 2014. Au demeurant, l'autorité de conciliation admet expressément que la convocation à l'audience contenait uniquement la mention qu'en cas de défaut de la partie défenderesse, l'autorité procède comme si la procédure n'avait pas abouti à un accord. Dès lors, les recourants ne devaient pas s'attendre à une sanction disciplinaire en

cas de défaut, cela d'autant plus qu'une telle conséquence n'est pas expressément prévue par la loi. Le prononcé d'amendes disciplinaires n'est donc pas admissible en l'occurrence (consid. 5).

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis. L'arrêt attaqué ainsi que les cinq ordonnances du 26 mars 2014 sont annulés. L'affaire est renvoyée à l'instance inférieure pour qu'elle statue sur les frais de la procédure cantonale.

III. Analyse

Le préalable de conciliation vise à éviter le procès. Le législateur fédéral l'a imposé dans la majorité des procédures (art. 197 s. CPC). Il n'a de sens que si un débat s'installe entre les parties (ATF 140 III 70 consid. 4.3, RSPC 2014 338). Dans plusieurs arrêts récents, le Tribunal fédéral a accordé toute sa portée à ce processus préalable. Il a ainsi imposé la présence personnelle tant des personnes physique que morale (ATF 140 III 70 consid. 4.3, RSPC 2014 338), nié la suffisance de la comparution d'un organe de fait (TF 4A_530/2014 destiné à la publication), ou encore confirmé qu'elle s'impose en cas de conclusions additionnelles à une libération de dette (TF 4A_413/2012, RSPC 2013 243).

Certes, un défendeur est en droit de ne pas transiger. Dans la mesure où le demandeur a l'obligation d'être présent (ou d'être représenté dans certaines hypothèses, art. 204 al. 3 CPC) à l'audience de conciliation, faute de quoi le dossier est rayé du rôle (art. 206 al. 1 CPC), il est toutefois raisonnable d'imposer au défendeur d'être présent. Cela se justifie d'autant plus que le juge doit prendre du temps pour préparer le dossier, afin de donner toutes ses chances au processus amiable. On peut admettre, en ce sens, que le défendeur perturbe par son absence le déroulement du processus (art. 128 al. 1 CPC), puisqu'il empêche le préalable de conciliation, au cœur duquel se trouve l'audience, de remplir sa fonction. D'où la possibilité de sanctionner le défendeur par une amende disciplinaire en cas d'absence injustifiée.

Le Tribunal fédéral soumet une telle sanction à une menace préalable, ce qui se justifie pleinement. À défaut, le défendeur ne peut pas savoir qu'il s'expose à une telle amende d'ordre, puisque son absence à l'audience a comme seule conséquence, sous un angle strictement procédural, l'échec de la conciliation. Le Tribunal fédéral laisse pour le surplus ouvert l'examen des circonstances justifiant une amende disciplinaire. Si, à notre sens, une telle sanction ne devrait en principe pas être envisagée lorsque le défendeur est domicilié à l'étranger et que le demandeur aurait pu renoncer unilatéralement à la conciliation (art. 199 al. 2 let. a CPC), elle peut être pour le surplus infligée chaque fois que le défendeur a été rendu attentif à cette éventualité, le fond du dossier n'étant pas déterminant. Un défendeur ne devrait pas pouvoir justifier son absence en faisant valoir que des négociations ont déjà été tentées sans succès, ni à l'inverse qu'il est exclu qu'il entre en matière. L'annonce de l'absence à l'audience ne devrait rien y changer, le demandeur devant, lui, se déplacer pour éviter le classement du dossier. Pour qu'elle conserve sa portée, la conciliation préalable doit être perçue par les parties comme un processus obligatoire, auquel elles ne peuvent pas échapper à moins que la loi ne l'ait exclue.